

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial N° 2025 TADCOMM/0047

Audience publique du vendredi, trente-et-un janvier deux mille vingt-cinq.

Numéro du rôle: TAD-2024-01250

Composition:

Chantal GLOD,	vice-président,
Jean-Claude WIRTH,	premier juge,
Anne MOUSEL,	juge,
Christiane BRITZ,	greffier.

Entre:

**PERSONNE1.)**, employé privé, demeurant à L-ADRESSE1.),

comparant par **Maître Alain RUKAVINA**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

**Maître Claude SPEICHER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) Sàrl**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, du 1<sup>er</sup> mars 2024,

comparant **en personne**.

---

**Faits :**

Lors de la vérification des créances du 16 septembre 2024 dans la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl, le curateur de

ladite faillite, Maître Claude SPEICHER avait contesté la créance produite sous le numéro 171.

À la suite de la requête sur base de l'article 504 du Code de Commerce déposée en date du 24 octobre 2024 par PERSONNE1.), les parties ont été invitées à comparaître à l'audience publique du 13 novembre 2024.

A l'audience publique du 13 novembre 2024, l'affaire fut refixée au 20 novembre 2024.

A l'audience publique du 20 novembre 2024, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Sabrina SOUSA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Alain RUKAVINA, fut entendue en ses moyens et explications.

Le curateur Maître Claude SPEICHER, exposa ses moyens.

Le juge-commissaire fit son rapport oral au tribunal.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour le

### **jugement**

qui suit :

Aux termes de sa déclaration de créance déposée en date du 17 avril 2024 et enregistrée sous le numéro 171 du tableau des créanciers, PERSONNE1.) fait état d'une créance chirographaire à hauteur de la somme de 47.750 euros.

Par courrier du 19 septembre 2024, le curateur informe PERSONNE1.) que le principe et le montant de sa déclaration de créance ont été contestés lors de la vérification des créances du 16 septembre 2024.

Dans sa requête déposée le 24 octobre 2024 en application des dispositions de l'article 504 du code de commerce, PERSONNE1.) demande au tribunal de fixer l'affaire en débats sur les contestations, de dire non fondé le rejet de la déclaration de créance formulé par le curateur de la faillite de la société SOCIETE1.) et d'admettre la déclaration de créance n° 171 au passif chirographaire de la faillite de la société SOCIETE1.) pour le montant de 47.750 euros.

La requête est recevable pour avoir été déposée dans le délai de quarante jours prévu par l'article 504 du code de commerce.

PERSONNE1.) fait exposer que par contrat d'entreprise du 2 février 2023 la société SOCIETE1.) aurait été chargée de l'exécution de travaux de terrassement, gros œuvre et aménagements extérieurs dans le cadre de

la construction d'une résidence sise à ADRESSE3.), pour un prix forfaitaire de 362.724,62 euros. Il soutient que le délai d'exécution de l'intégralité des travaux aurait été fixé à 100 jours ouvrables mais que les travaux, débutés le 3 avril 2023, auraient pris un retard considérable et n'auraient finalement, suite à la mise en faillite de la société SOCIETE1.), pas pu être achevés.

S'appuyant sur les stipulations contractuelles et sur les articles 1134, 1147 et 1226 du code civil, PERSONNE1.) réclame le montant de 14.750 euros au titre de pénalités de retard en application de l'article 10.1. du contrat d'entreprise conclu entre parties et le montant de 33.000 euros au titre de l'indemnité de résiliation due en application de l'article 13.3. du contrat d'entreprise.

Le curateur de la faillite demande au tribunal de rejeter du passif de la faillite de la société SOCIETE1.) la créance déclarée par PERSONNE1.).

Quant au montant de 14.750 euros réclamé au titre de pénalités de retard, il soutient que le planning d'intervention détaillé prévu par l'article 8.1. du contrat d'entreprise ferait défaut, de sorte qu'aucune indemnité pour dépassement du délai d'exécution ne serait due.

Quant au montant de 33.000 euros réclamé au titre de l'indemnité de résiliation, il soutient que l'article 14 du contrat d'entreprise qui prévoit expressément et séparément l'hypothèse de la faillite de la société SOCIETE1.) ne ferait pas état d'une indemnité en cas de résiliation du contrat en cas de faillite.

La société SOCIETE1.) a été déclarée en état de faillite suivant jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch en date du 8 mars 2024.

#### L'indemnité de retard :

Le point « 8.1. délais » sous l'article « 8 Exécution des travaux » du contrat d'entreprise retient :

« L'entrepreneur débutera ses travaux le 3 avril +7- 15 jours près.

Délai d'exécution : 100 jours ouvrables

L'entrepreneur s'engage à respecter le planning d'intervention détaillé qu'il communiquera 15 jours avant le début des travaux aux Maître de l'Ouvrage reprenant les délais intermédiaires et qui sera validé par ce dernier. (...) ».

L'article 10 « Pénalités de retard » stipule :

« 10.1 le non-respect par l'entrepreneur des délais intermédiaires prévus au planning contractuel et/ou du délai final donnera lieu, de plein droit et

par la seule échéance du terme final ou intermédiaire à l'application des pénalités de retard de 250 euros par jour de retard, sans préjudice du droit du Maître d'Ouvrage de réclamer l'indemnisation intégrale du préjudice réellement subi. Le délai correspond aux quantités prévues au bordereau de soumission. Tous travaux supplémentaires engendront des jours ouvrables en plus.

La totalité de ces pénalités ne pourra néanmoins dépasser 10 % du montant global du marché.

10.2 En cas de dépassement des délais convenus, la période d'application des pénalités correspondantes commence le jour suivant l'expiration dudit délai et s'achève le jour de la date réelle de fin d'exécution de la prestation.

10.3 les pénalités contractuelles seront retenues de plein droit, et avec mise en demeure préalable, par le Maître de l'Ouvrage, sur les demandes d'acompte et/ou sur la facture finale de l'entrepreneur, le maître de l'Ouvrage étant également en droit de faire appel à la retenue de garantie de l'article 6 ».

S'il est vrai que l'article 8.1 prévoit la communication d'un planning d'intervention détaillé toujours est-il que l'article 10 du contrat d'entreprise retient également que le non-respect du délai final donnera lieu par la seule échéance du terme final à l'application des pénalités de retard de 250 euros par jour de retard.

Aux termes du contrat, les travaux auraient dû débuter le 3 avril 2023 (à 15 jours près) pour se terminer dans un délai d'exécution de 100 jours ouvrables.

Or, il résulte des rapports de chantier versés en cause qu'au jour du prononcé de la faillite, les travaux à charge de la société SOCIETE1.) n'ont pas été achevés.

Il résulte encore du rapport n° 39 que le début des travaux effectif a eu lieu le 24 avril 2023, que suite à une commande supplémentaire le délai d'achèvement a été reporté au mois de décembre 2023, que tant le congé collectif que les intempéries ont été pris en compte et qu'à la date du 14 février 2023, la société SOCIETE1.) affichait un retard de 42 jours ouvrables.

Comme il ne résulte pas des éléments du dossier que la société SOCIETE1.) aurait contesté les jours de retard mis en compte au rapport n° 39 et aurait présenté des causes légitimes de suspension du délai d'achèvement, le tribunal, au vu de ce qui précède et à défaut d'autres contestations circonstanciées présentées à l'audience, retient un retard d'achèvement de 59 jours (42 + 17), de sorte que l'indemnité de retard pour non respect du délai d'achèvement est à fixer au montant de 14.750 euros.

## L'indemnité de résiliation

La survenance d'une faillite ne met pas fin en soi aux contrats conclus par le failli.

En l'occurrence, l'« article 14 : faillite » stipule expressément que le Maître de l'Ouvrage sera en droit de résilier le contrat de plein droit et avec effet immédiat en cas de faillite, concordat, liquidation ou toute autre procédure collective de l'entrepreneur ».

En application de l'article 14, PERSONNE1.), fait informer le curateur de la société SOCIETE1.) par courrier du 15 mars 2024 que le contrat d'entreprise est résilié.

Or, contrairement à l'article 13 du contrat d'entreprise, l'article expressément consacré à la survenance de la faillite, ne prévoit pas que l'entrepreneur serait de plein droit redevable d'une indemnité de résiliation pour dommages et intérêts. La société SOCIETE1.) ne s'est pas engagée à payer une indemnité forfaitaire en cas de survenance d'une faillite.

Comme il ne résulte pas des pièces du dossier que conformément à l'article 13.1 du contrat d'entreprise, la société SOCIETE1.) aurait été mise en demeure « de prendre toutes les dispositions pour remédier à ses défaillances endéans le délai de 5 jours » pour avoir manqué gravement à l'une quelconque de ses obligations, il n'y a, en tout état de cause, pas lieu de se référer aux stipulations prévues à l'article 13 du contrat d'entreprise.

Il résulte partant de ce qui précède qu'aucune indemnité de résiliation n'est due et que c'est à bon droit que le curateur a rejeté ce volet de la déclaration de créance.

Il convient partant d'admettre la déclaration de créance de PERSONNE1.) produite sous le numéro 171 du tableau des créanciers pour le montant de 14.750 euros au passif chirographaire de la faillite de la société SOCIETE1.).

### **Par ces motifs:**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**admet** au passif chirographaire de la faillite de la société SOCIETE1.) la créance de PERSONNE1.) déclarée au greffe du tribunal de commerce sous le numéro 171 du tableau des créanciers pour le montant de 14.750 euros;

**rejette** du passif de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl le surplus de la créance déclarée au greffe du tribunal de commerce sous le numéro 171 ;

**met** les frais relatifs à la contestation à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.).